



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-037**

**PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023**

# Sommaire

## **DDT / SEER**

- 24-2023-07-24-00003 - ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3465 APPORTANT DES MODIFICATIONS AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (2 pages) Page 4
- 24-2023-07-28-00002 - Arrêté préfectoral portant mesures de limitation des usages de l'eau (31 pages) Page 7

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

- 24-2023-07-27-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-0001 en date du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de la faune sauvage de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Dordogne (14 pages) Page 39

## **DISP BORDEAUX /**

- 24-2023-07-20-00003 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 20 07 23 (16 pages) Page 54

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

- 24-2023-07-11-00008 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique à la commune de CarsacAillac (1 page) Page 71

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

- 24-2023-07-25-00001 - POLICE MUNICIPALE-arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de THIVIERS-25072023 (2 pages) Page 73
- 24-2023-07-21-00005 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée-AZ Sécurité-Fête du couteau-NONTRON-21072023 (2 pages) Page 76
- 24-2023-06-02-00005 - VIDEOPROTECTION-Tabac "Le 7"-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1306-02062023 (2 pages) Page 79

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

- 24-2023-07-24-00001 - arrêté autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunautaire de développement économique du Sarladais (SIDES) (9 pages) Page 82

## **Préfecture de la Dordogne / Scppat**

- 24-2023-06-29-00003 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 29 juin 2023 (4 pages) Page 92

## **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

- 24-2023-07-28-00001 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée, de type trial 4x4 les 29 et 30 juillet 2023 à Agonac (6 pages) Page 97

24-2023-07-21-00006 - arrêté portant dérogation à l'arrêté du 8 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 (2 pages)

Page 104

**Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC**

24-2023-07-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique randonnées canoë nocturnes les 25 juillet et 8 août 2023 de 20H30 à 22H30 sur la rivière Dronne sur les communes de Parcoul-Chenaud, Bazac (16) et Saint-Quentin-de-Chalais (16) (3 pages)

Page 107

**Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /**

24-2023-07-27-00001 - Arrêté portant modification de la délimitation de la zone publique de l'aérodrome Sarlat-Domme (6 pages)

Page 111

DDT

24-2023-07-24-00003

ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-3465 APPORTANT  
DES MODIFICATIONS AU SCHEMA  
DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**Service Eau, Environnement, Risques**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-3465 APPORTANT DES MODIFICATIONS AU SCHEMA  
DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 approuvé par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de la réunion du 07 avril 2023 ;

**Considérant** que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne permettent des adaptations nécessaires au nouveau SDGC ;

**Considérant** que les demandes formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne visent à améliorer la gestion des espèces chassées ainsi que les conditions de sécurité dans la pratique de la chasse ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, élaborées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et annexées au présent arrêté, sont approuvées.

**Article 2** : Les dispositions prévues par ces modifications entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le reste du contenu du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne demeure inchangé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 24 JUIL. 2023  
Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## Modifications saison 2023/2024

<b>SDGC 24 2018/2024</b>	INITIAL	MODIFIE
<p><b>REGLE 2 :</b> Plans de gestion « lièvre » locaux</p> <p>Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :</p> <p>1 / Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac.</p>	<p><b>SUPPRIMEE</b></p>	<p><b>REGLE 2 :</b></p>
<p><b>REGLE 16 :</b></p> <p>Aucune nouvelle installation de palombière, au sol ou surélevée, destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 500 m d'une installation existante.</p> <p>De plus, tout nouveau pylône de tir au vol ne pourra être construit qu'à une distance minimale de 1000 m d'une palombière. Cette distance s'apprécie depuis l'axe du poste principal.</p>	<p><b>REGLE 16 :</b></p> <p>Aucune nouvelle installation de palombière <u>tir au posé</u> (au sol ou surélevée), destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de <u>1000 m</u> d'une installation existante de <u>tir au posé</u> et <u>2000 m</u> d'un pylône de tir au vol.</p> <p>Aucune nouvelle installation de pylône de tir au vol destiné à la chasse des colombidés ne pourra être construite qu'à une distance minimale de <u>2000 m</u> d'une installation existante de <u>tir au posé</u> et <u>2000 m</u> d'un pylône de tir au vol.</p> <p><b>Cette distance s'apprécie entre l'axe des postes principaux.</b></p>	<p><b>REGLE 16 :</b></p> <p>Aucune nouvelle installation de palombière <u>tir au posé</u> (au sol ou surélevée), destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de <u>1000 m</u> d'une installation existante de <u>tir au posé</u> et <u>2000 m</u> d'un pylône de tir au vol.</p> <p>Aucune nouvelle installation de pylône de tir au vol destiné à la chasse des colombidés ne pourra être construite qu'à une distance minimale de <u>2000 m</u> d'une installation existante de <u>tir au posé</u> et <u>2000 m</u> d'un pylône de tir au vol.</p> <p><b>Cette distance s'apprécie entre l'axe des postes principaux.</b></p>
<p><b>8 « pays de chasse » subdivisés en 32 « massifs »</b></p> <p>Commune de MAREUIL EN PERIGORD – massif 04A Commune de MOULIN NEUF – massif 03A Commune de MENESPLET – massif 03A Commune de MONTPON MENESTEROL – massif 03A Commune de ST MEDARD DE MUSSIDAN – massif 03B Commune de ST MARTIAL D'ARTENSET – massif 03B Commune de ST MEDARD DE MUSSIDAN – massif 03B Commune de MUSSIDAN – massif 03B</p>	<p><b>8 « pays de chasse » subdivisés en 32 « massifs »</b></p> <p>Commune de MAREUIL EN PERIGORD – massif 04B Commune de MOULIN NEUF – massif 02A Commune de MENESPLET – massif 02A Commune de MONTPON MENESTEROL – massif 02A Commune de ST MEDARD DE MUSSIDAN – massif 02B Commune de ST MARTIAL D'ARTENSET – massif 02B Commune de ST MEDARD DE MUSSIDAN – massif 02B Commune de MUSSIDAN – massif 02B</p>	<p><b>8 « pays de chasse » subdivisés en 32 « massifs »</b></p> <p>Commune de MAREUIL EN PERIGORD – massif 04B Commune de MOULIN NEUF – massif 02A Commune de MENESPLET – massif 02A Commune de MONTPON MENESTEROL – massif 02A Commune de ST MEDARD DE MUSSIDAN – massif 02B Commune de ST MARTIAL D'ARTENSET – massif 02B Commune de ST MEDARD DE MUSSIDAN – massif 02B Commune de MUSSIDAN – massif 02B</p>

DDT

24-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral portant mesures de limitation des usages de l'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-021  
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 22 juillet 2023 ;



Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

*Lizonne, Dronne moyenne, Vézère ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

*Bandiat, Dronne amont, Auvézère amont, Loue, Pude, Isle aval, Céou aval ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

*Tardoire, Sauvanie, Isle amont, Dronne aval, Cern, Céou amont, Nauze ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

*Blâme, Germaine-Lizabel, Lède ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

*Belle, Auvézère aval, Crempse, Beune, Chironde - Coly, Enéa, Caudeau, Couze – Couzeau, Eyraud ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

*Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Borrèze, Tournefeuille, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou ;*

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en place de mesures**

Il est instauré, à compter du **samedi 29 juillet 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

## **Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel**

**Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.**

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

### **Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole**

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

**Seuil de vigilance** : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

### **Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable**

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

### **Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages**

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

<b>Bassin de gestion</b>	<b>Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)</b>	<b>Niveaux de gravité</b>	<b>Usage agricole (article 2.1)</b>	<b>Usage public ou privé (article 2.2)</b>
Tardoire	Tardoire	Alerte Renforcée	Annexe 1	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2	Annexe12
Lizonne	Lizonne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Alerte	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Alerte Renforcée	Annexe 3c	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Alerte Renforcée	Annexe 4b	Annexe12
	Dronne Moyenne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne amont	Alerte	Annexe 4a	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempe	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beuronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beuronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beuronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Alerte Renforcée	Annexe 6	Annexe12
	Auvézère amont	Alerte	Annexe 6a	Annexe12
	Auvézère aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue	Alerte	Annexe 6b	Annexe12
Vézère	Vézère	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Cern	Alerte Renforcée	Annexe 7a	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Chironde-Coly	Crise	Interdiction totale	Annexe12

Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-
	Céou amont		Alerte Renforcée	Annexe 8a	Annexe12
	Céou aval		Alerte	Annexe 8b	Annexe12
	Énéa		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		Alerte Renforcée	Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Eyraud		Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	néant	-	-
		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-
	Lède		Alerte Renforcée	Annexe 11	Annexe12

### **Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable**

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont maintenues au niveau « Alerte ». Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

### **Article 4 - Prélèvements non concernés**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### **Article 5 - Mesures dérogatoires**

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;

- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

### **Article 6 - Application et validité**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-020 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 21 juillet 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

### **Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau**

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

### **Article 11 - Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 12 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **28 JUIL. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



## Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune

en application de l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de l'étiage du Grand Karst de La Rochefoucauld du 16 mars 2022

communes	Communes
BUSSEROLLES SAINT ESTEPHE BUSSIÈRE BADIL	PIEGUT PLUVIERS SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE CHAMPNIERS ET REILHAC

### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral

Alerte Estivale	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit



## Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

### Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023

Communes	Communes	Communes	Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT BEAUSSAC	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIÈRE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN HAUTEFAYE

#### La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Légende	
	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

**Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE**Sous bassin de la **PUDE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESIGNAC MAREUIL	GOUT ROSSIGNOL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE LA CHAPELLE MONTABOURLET	CHERVAL LA TOUR BLANCHE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.****Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la SAUVANIE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BERTRIC BUREE BOUILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESI- GNAC	ALLEMANS SAINT MARTIAL VIVEYROL	COUTURES LUSIGNAC SAINT-PAUL LIZONNE	CHERVAL COMBERANCHE-ET- EPELUCHE LA TOUR BLANCHE VERTEILLAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AMONT NON REALIMENTEE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MIALLET ST SAUD LACOUSSIERE ST PARDOUX LA RIVIERE	ST FRONT LA RIVIERE QUINSAC	CANTILLAC ST PANCRACE	CONDAT SUR TRINCOU CHAMPAGNAC DE BEL AIR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AVAL

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST CHENAUD LA JEMAYE FESTALEMPS	LA ROCHE CHALAIS SAINT ANTOINE CUMOND SAINT VINCENT JALMOUTIERS SIORAC DE RIBERAC	CHASSAIGNES ECHOURNAC PETIT BERSAC PONTEYRAUD SAINT AULAYE-PUYMANGO	PARCOUL SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT PRIVAT DES PRES SERVANCHES VANXAINS

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé  
 Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHES MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCOR- BIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEIX CHAMIER COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHE MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHE ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLE- GARDE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST FELIX DE REILLAC ET MOR- TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

## Bassin de gestion ISLE

Sous bassin de l'ISLE amont - MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
AJAT ANLHIAC BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CORNILLE COUBJOURS COULAURES EYLIAC GABILLOU JUMILHAC LE GRAND LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT PRIEST LES FOUGERES SAINT RABIER SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SARRAZAC SORGES THIVIERS	BASSILAC BLIS ET BORN BROUCHAUD CHALEIX CORGNAC SUR L'ISLE CUBJAC LA COQUILLE MAYAC MONTAGNAC D'AUBEROCHE NANTHIAT NEGRONDES SAINT CYR LES CHAMPAGNES SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT PAUL LA ROCHE SAINT PIERRE DE FRUGIE SAINT RAPHAEL SAINTE ORSE SAINTE TRIE TEILLOTS TRELISSAC	ANTONNE ET TRIGONANT CHOURGNAC EXCIDEUIL EYZERAC GRANGES D'ANS LANOUAILLE LIMEYRAT SAINT JORY LAS BLOUX SAINT MESMIN SAINTE EULALIE D'ANS SARLANDE SAVIGNAC LES EGLISES THENON VAUNAC	ANGOISSE AZERAT CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC ESCOIRE GENIS HAUTEFORT NAILHAC NANTHEUIL SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'ANS SARLIAC SUR L'ISLE SAVIGNAC LEDRIER TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

### Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

### Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

### Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

### Légende



**Prélèvement autorisé**

**Prélèvement interdit**

## Bassin de gestion n° 6 – ISLE

Sous bassin de l'AUVEZERE

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
ANLHIAC EYLIAC LA BOISSIERE D'ANS LE CHANGE PAYZAC DE LANOUAILLE	BASSILLAC BLIS ET BORN CUBJAC ST-CYR-LES- CHAMPAGNES	CHERVEIX ST MESMIN STE EULALIE D'ANS	ESCOIRE GENIS ST PANTALY D'ANS SAVIGNAC LEDRIER TOURTOIRAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit



## Bassin de gestion n° 6 - ISLE

### Sous bassin de la LOUE

#### MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
COULAURES JUMILHAC LE GRAND PAYZAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	SAINT GERMAIN DES PRES SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	EXCIDEUIL LANOUAILLE SAINTJORY LAS BLOUX SARLANDE	ANGOISSE CLERMONT D'EXCIDEUIL DUSSAC SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAVIGNAC LEDRIER

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

**Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT**

Sous bassin du BLÂME

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune


Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende	Prélèvement autorisé	
		
	<b>Prélèvement interdit</b>	

## Bassin de gestion n° 7 - VEZERE Sous bassin du CERN

### MESURES DE RESTRICTIONS – Tours d'eau individuels

#### Situation : Alerte Renforcée

##### Planning seuil 2 (Alerte renforcée)

CERN 2023 NOM	LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM		
	R 50%	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	1,7		35				35				35		35		
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	5,6	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	1,4						30		30		30				
AUMETTRE	2,0				25				25				25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	1,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,2	30		30		30									

P1 = 8h - 20h
P2 = 20h - 8h
Planning 2e seuil de restriction

**BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**  
**Bassin versant du Céou AMONT –**

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**



**Prélèvement autorisé**

**Prélèvement interdit**

**BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**  
**Bassin versant du Céou AVAL –**

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**



**Prélèvement autorisé**  
**Prélèvement interdit**

## Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

**BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT****Sous bassin : GERMAINE-LIZABEL - Tours d'eau****Communes**

NABIRAT, GROLEJAC, VEYRIGNAC, SAINTE MONDANE ET DOMME

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.****Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

**Légende****Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

## Bassin de gestion n° 11 – Lémance

## Sous Bassin de la Lémance

## Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LAVAUUR	ST CERNIN DE L'HERM PRATS DU PERIGORD	BESSE VILLEFRANCHE DU PERIGORD LOUBEJAC

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit



## Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives aux prélèvements directs dans les eaux superficielles selon le niveau de gravité défini à l'article 2.3 – « Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages ».

Concernant les mesures de restriction relatives à l'usage de l'eau potable, elles correspondent au niveau de gravité défini à l'article 3 - « Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable ».

### Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X	
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé				X	X	X	

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes		INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

\* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	

**Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.  Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.			X	X	X	X
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	

OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X	

### Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-07-27-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°24-2023-01-20-0001 en date du 20 janvier 2023  
portant déclaration d'infection de la faune sauvage de  
la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de  
surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une  
zone à risque de tuberculose bovine dans le  
département de la Dordogne

**Arrêté préfectoral n°  
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-0001 en  
date du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection  
de la faune sauvage de la tuberculose bovine et  
prescrivant des mesures de surveillance, de  
prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de  
tuberculose bovine dans le département de la  
Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L201-13, L221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L223-6-2, L.223-8 et D223-21;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales Interministérielles;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;



Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine Carrère-Famose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine du cheptel allaitant du GAEC DE LA FOURNERIE sis à « La Fournerie » 24120 VILLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 n°24-2023-01-20-0001 portant déclaration d'infection de la faune sauvage de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Dordogne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif sylvatub ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/NS 2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 7/12/2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu la note de service DGAL/SDSBEA/2022-846 du 17 novembre 2022 précisant les modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2022-2023 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2016 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS/DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018) ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage testés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur certaines communes du département ainsi que dans les élevages bovins du département ;

Vu l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Vu les avis de la cellule d'animation SYLVATUB en date du 4 décembre 2020 et 29 janvier 2021 sur les niveaux de surveillance ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est une maladie réglementée à déclaration obligatoire ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la déclaration d'infection à la tuberculose bovine d'un élevage bovin allaitant sis sur la commune de Villac située en zone considérée comme indemne de tuberculose ;

Considérant la nécessité d'évaluer la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage dans la zone géographique autour de l'élevage bovin contaminé situé sur le ressort de la commune de Villac ;

Considérant, pour ce faire, la nécessité à créer une zone de prospection sur un périmètre géographique comprenant les communes de Villac, Coubjours, Badefol d'Ans et Châtres ;

Considérant les consultations effectuées le 4 juillet 2023 auprès des représentants de la DDT, de l'OFB, de la FDC, du GDS, du GTV, du CROPSAV et de la CDCFS ;

Considérant la nécessité de modifier les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-0001 en date du 20 janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1 : Modification des annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-0001 du 20 janvier 2023.**

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°24-2023-01-20-0001 en date du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de la faune sauvage de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de la Dordogne sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Informations des tiers

Le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé de l'ajout d'une nouvelle zone de prospection par la DDETSPP.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### Article 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application sont passibles de sanctions pénales et administratives.

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 27 juillet 2023

Pour le Préfet,  
La Directrice,

  
Catherine Carrère-Famose

Page 3 sur 13

## ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes de la zone à risque tuberculose.

Annexe 2 : Cartographie de la zone à risque tuberculose

## ANNEXE 1

### Liste des communes de la zone à risque tuberculose

INSEE	NOM_COM	ZONE	TYPE_ZONE
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT	Zone à risque	INFECTEE
24002	AGONAC	Zone à risque	INFECTEE
24004	AJAT	Zone à risque	TAMPON
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	Zone à risque	TAMPON
24006	ALLAS-LES-MINES	Zone à risque	INFECTEE
24007	ALLEMANS	Zone à risque	INFECTEE
24008	ANGOISSE	Zone à risque	INFECTEE
24009	ANLHIAC	Zone à risque	INFECTEE
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	Zone à risque	INFECTEE
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	Zone à risque	INFECTEE
24015	AUDRIX	Zone à risque	TAMPON
24016	AUGIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24019	AZERAT	Zone à risque	TAMPON
24021	BADEFOLS-D'ANS	Zone à risque	PROSPECTION
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Zone à risque	INFECTEE
24029	BEAUPOUYET	Zone à risque	INFECTEE
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC	Zone à risque	PROSPECTION
24032	BEAURONNE	Zone à risque	INFECTEE
24034	BELEYMAS	Zone à risque	TAMPON
24035	PAYS DE BELVES	Zone à risque	INFECTEE
24036	BERBIGUIERES	Zone à risque	INFECTEE
24038	BERTRIC-BUREE	Zone à risque	INFECTEE
24039	BESSE	Zone à risque	TAMPON
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	Zone à risque	INFECTEE
24042	BIRAS	Zone à risque	INFECTEE
24046	BOISSEUILH	Zone à risque	TAMPON
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	Zone à risque	TAMPON
24051	BOSSET	Zone à risque	TAMPON
24052	BOUILLAC	Zone à risque	TAMPON
24053	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Zone à risque	INFECTEE
24055	BOURDEILLES	Zone à risque	INFECTEE
24056	LE BOURDEIX	Zone à risque	TAMPON
24057	BOURG-DES-MAISONS	Zone à risque	INFECTEE
24058	BOURG-DU-BOST	Zone à risque	INFECTEE
24059	BOURGNAC	Zone à risque	TAMPON
24062	BOUEILLES-SAINT-SEBASTIEN	Zone à risque	INFECTEE
24063	BOUZIC	Zone à risque	INFECTEE
24064	BRANTOME EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24066	BROUCHAUD	Zone à risque	INFECTEE
24067	LE BUGUE	Zone à risque	TAMPON
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN	Zone à risque	TAMPON
24069	BUSSAC	Zone à risque	INFECTEE
24070	BUSSEROLLES	Zone à risque	TAMPON
24071	BUSSIERE-BADIL	Zone à risque	TAMPON
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	Zone à risque	INFECTEE
24076	CAMPAGNE	Zone à risque	INFECTEE

24080	CAPDROT	Zone à risque	TAMPON
24081	CARLUX	Zone à risque	TAMPON
24082	CARSAC-AILLAC	Zone à risque	INFECTEE
24083	CARSAC-DE-GURSON	Zone à risque	TAMPON
24084	CARVES	Zone à risque	INFECTEE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Zone à risque	INFECTEE
24087	CASTELS ET BEZENAC	Zone à risque	INFECTEE
24090	CELLES	Zone à risque	INFECTEE
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	Zone à risque	INFECTEE
24094	CHALAGNAC	Zone à risque	TAMPON
24095	CHALAIS	Zone à risque	INFECTEE
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	Zone à risque	INFECTEE
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	Zone à risque	INFECTEE
24098	CHAMPCEVINEL	Zone à risque	INFECTEE
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Zone à risque	TAMPON
24101	CHAMPS-ROMAIN	Zone à risque	INFECTEE
24102	CHANCELADE	Zone à risque	INFECTEE
24104	CHANTERAC	Zone à risque	TAMPON
24105	CHAPDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24106	LA CHAPELLE-AUBAREIL	Zone à risque	TAMPON
24107	LA CHAPELLE-FAUCHER	Zone à risque	INFECTEE
24108	LA CHAPELLE-GONAGUET	Zone à risque	INFECTEE
24109	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24110	LA CHAPELLE-MONTABOURLET	Zone à risque	INFECTEE
24111	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	Zone à risque	INFECTEE
24113	LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	Zone à risque	TAMPON
24114	CHASSAIGNES	Zone à risque	INFECTEE
24115	CHATEAU-L'EVEQUE	Zone à risque	INFECTEE
24116	CHATRES	Zone à risque	PROSPECTION
24119	CHERVAL	Zone à risque	INFECTEE
24120	CHERVEIX-CUBAS	Zone à risque	INFECTEE
24121	CHOURGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24122	CLADECH	Zone à risque	INFECTEE
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	Zone à risque	PROSPECTION
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	Zone à risque	INFECTEE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	Zone à risque	INFECTEE
24131	CONNIZAC	Zone à risque	TAMPON
24133	LA COQUILLE	Zone à risque	INFECTEE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24135	CORNILLE	Zone à risque	INFECTEE
24136	COUBJOURS	Zone à risque	PROSPECTION
24137	COULAURES	Zone à risque	INFECTEE
24138	COULOUNIEIX-CHAMIERIS	Zone à risque	INFECTEE
24139	COURSAC	Zone à risque	TAMPON
24141	COUTURES	Zone à risque	INFECTEE
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	Zone à risque	INFECTEE
24144	CREYSSAC	Zone à risque	INFECTEE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	Zone à risque	TAMPON
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	Zone à risque	INFECTEE
24150	DAGLAN	Zone à risque	INFECTEE
24151	DOISSAT	Zone à risque	INFECTEE

24152	DOMME	Zone à risque	INFECTEE
24154	DOUCHAPT	Zone à risque	INFECTEE
24155	DOUVILLE	Zone à risque	PROSPECTION
24156	LA DOUZE	Zone à risque	TAMPON
24157	DOUZILLAC	Zone à risque	INFECTEE
24158	DUSSAC	Zone à risque	INFECTEE
24159	ECHOURGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	Zone à risque	TAMPON
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	Zone à risque	INFECTEE
24162	ESCOIRE	Zone à risque	INFECTEE
24163	ETOUARS	Zone à risque	TAMPON
24164	EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24171	EYZERAC	Zone à risque	INFECTEE
24172	LES EYZIES	Zone à risque	INFECTEE
24180	FIRBEIX	Zone à risque	INFECTEE
24182	LE FLEIX	Zone à risque	TAMPON
24183	FLEURAC	Zone à risque	TAMPON
24184	FLORIMONT-GAUMIER	Zone à risque	INFECTEE
24188	FOSSEMAGNE	Zone à risque	TAMPON
24189	FOUGUEYROLLES	Zone à risque	INFECTEE
24190	FOULEIX	Zone à risque	PROSPECTION
24191	FRAISSE	Zone à risque	TAMPON
24192	GABILLOU	Zone à risque	INFECTEE
24196	GENIS	Zone à risque	INFECTEE
24197	GINESTET	Zone à risque	TAMPON
24199	GOUT-ROSSIGNOL	Zone à risque	INFECTEE
24200	GRAND-BRASSAC	Zone à risque	INFECTEE
24202	GRANGES-D'ANS	Zone à risque	TAMPON
24205	GRIGNOLS	Zone à risque	TAMPON
24206	GRIVES	Zone à risque	INFECTEE
24207	GROLEJAC	Zone à risque	INFECTEE
24209	HAUTEFAYE	Zone à risque	TAMPON
24210	HAUTEFORT	Zone à risque	INFECTEE
24211	ISSAC	Zone à risque	TAMPON
24213	JAURE	Zone à risque	TAMPON
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Zone à risque	INFECTEE
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	Zone à risque	INFECTEE
24217	JOURNIAC	Zone à risque	TAMPON
24218	JUMILHAC-LE-GRAND	Zone à risque	INFECTEE
24220	LACROPTÉ	Zone à risque	TAMPON
24221	RUDEAU-LADOSSE	Zone à risque	INFECTEE
24222	LA FORCE	Zone à risque	TAMPON
24227	LANOUAILLE	Zone à risque	INFECTEE
24230	LARZAC	Zone à risque	INFECTEE
24232	LAVAU	Zone à risque	TAMPON
24234	LES LECHES	Zone à risque	INFECTEE
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	Zone à risque	INFECTEE
24238	LEMPZOURS	Zone à risque	INFECTEE
24240	LIMEUIL	Zone à risque	TAMPON
24241	LIMEYRAT	Zone à risque	TAMPON

24243	LISLE	Zone à risque	INFECTEE
24245	LOUBEJAC	Zone à risque	TAMPON
24246	LUNAS	Zone à risque	TAMPON
24247	LUSIGNAC	Zone à risque	INFECTEE
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Zone à risque	INFECTEE
24251	MANZAC-SUR-VERN	Zone à risque	TAMPON
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	Zone à risque	TAMPON
24253	MAREUIL EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24254	MARNAC	Zone à risque	INFECTEE
24255	MARQUAY	Zone à risque	INFECTEE
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24257	MARSALES	Zone à risque	TAMPON
24259	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	Zone à risque	TAMPON
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	Zone à risque	TAMPON
24262	MAYAC	Zone à risque	INFECTEE
24263	MAZEYROLLES	Zone à risque	TAMPON
24264	MENESPLET	Zone à risque	INFECTEE
24266	MENSIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24268	MEYRALS	Zone à risque	INFECTEE
24269	MIALET	Zone à risque	INFECTEE
24271	MILHAC-DE-NONTRON	Zone à risque	INFECTEE
24272	MINZAC	Zone à risque	INFECTEE
24277	MONFAUCON	Zone à risque	TAMPON
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	Zone à risque	INFECTEE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	Zone à risque	TAMPON
24286	MONTAGRIER	Zone à risque	INFECTEE
24288	MONTAZEAU	Zone à risque	TAMPON
24289	MONTCARET	Zone à risque	TAMPON
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24292	MONTPEYROUX	Zone à risque	TAMPON
24293	MONPLAISANT	Zone à risque	INFECTEE
24294	MONTPON-MENESTEROL	Zone à risque	INFECTEE
24295	MONTREM	Zone à risque	INFECTEE
24297	MOULIN-NEUF	Zone à risque	INFECTEE
24299	MUSSIDAN	Zone à risque	INFECTEE
24300	NABIRAT	Zone à risque	INFECTEE
24302	NAILHAC	Zone à risque	TAMPON
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	Zone à risque	INFECTEE
24304	NANTHEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24305	NANTHIAT	Zone à risque	INFECTEE
24306	NASTRINGUES	Zone à risque	TAMPON
24308	NEGRONDES	Zone à risque	INFECTEE
24309	NEUVIC	Zone à risque	INFECTEE
24311	NONTRON	Zone à risque	INFECTEE
24312	SANILHAC	Zone à risque	TAMPON
24313	ORLIAC	Zone à risque	INFECTEE
24316	PARCOUL-CHENAUD	Zone à risque	INFECTEE
24318	PAUNAT	Zone à risque	TAMPON
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	Zone à risque	INFECTEE
24320	PAYZAC	Zone à risque	INFECTEE
24322	PERIGUEUX	Zone à risque	INFECTEE
24323	PETIT-BERSAC	Zone à risque	INFECTEE

24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER	Zone à risque	TAMPON
24328	PIEGUT-PLUVIERS	Zone à risque	TAMPON
24329	LE PIZOU	Zone à risque	INFECTEE
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	Zone à risque	INFECTEE
24336	PRATS-DE-CARLUX	Zone à risque	TAMPON
24337	PRATS-DU-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24340	PRIGONRIEUX	Zone à risque	TAMPON
24341	PROISSANS	Zone à risque	TAMPON
24346	QUINSAC	Zone à risque	INFECTEE
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24352	RIBERAC	Zone à risque	INFECTEE
24353	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	Zone à risque	INFECTEE
24354	LA ROCHE-CHALAIS	Zone à risque	INFECTEE
24355	LA ROQUE-GAGEAC	Zone à risque	INFECTEE
24360	SAGELAT	Zone à risque	INFECTEE
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	Zone à risque	PROSPECTION
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	Zone à risque	INFECTEE
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	Zone à risque	INFECTEE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	Zone à risque	TAMPON
24371	SAINT-AQUILIN	Zone à risque	TAMPON
24372	SAINT-ASTIER	Zone à risque	INFECTEE
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	Zone à risque	INFECTEE
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGO	Zone à risque	INFECTEE
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	Zone à risque	TAMPON
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	Zone à risque	TAMPON
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	Zone à risque	INFECTEE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	Zone à risque	TAMPON
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	Zone à risque	TAMPON
24388	SAINT-CHAMASSY	Zone à risque	TAMPON
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	Zone à risque	TAMPON
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	Zone à risque	TAMPON
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	Zone à risque	INFECTEE
24395	SAINT-CYBRANET	Zone à risque	INFECTEE
24396	SAINT-CYPRIEN	Zone à risque	INFECTEE
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	Zone à risque	TAMPON
24398	SAINT-ESTEPHE	Zone à risque	TAMPON
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	Zone à risque	INFECTEE
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	Zone à risque	INFECTEE
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	Zone à risque	INFECTEE
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	Zone à risque	INFECTEE
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	Zone à risque	INFECTEE
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	Zone à risque	INFECTEE
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	Zone à risque	INFECTEE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	Zone à risque	INFECTEE
24412	SAINT-GENIES	Zone à risque	TAMPON
24413	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	Zone à risque	TAMPON
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	Zone à risque	PROSPECTION
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	Zone à risque	TAMPON
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	Zone à risque	INFECTEE
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Zone à risque	INFECTEE
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	Zone à risque	TAMPON



24420	SAINT-GERY	Zone à risque	TAMPON
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	Zone à risque	TAMPON
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX	Zone à risque	TAMPON
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE	Zone à risque	INFECTEE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	Zone à risque	TAMPON
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	Zone à risque	INFECTEE
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	Zone à risque	INFECTEE
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	Zone à risque	TAMPON
24434	SAINT-JUST	Zone à risque	INFECTEE
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	Zone à risque	INFECTEE
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	Zone à risque	INFECTEE
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	Zone à risque	TAMPON
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24446	SAINT-MARCORY	Zone à risque	TAMPON
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE	Zone à risque	INFECTEE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	Zone à risque	INFECTEE
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	Zone à risque	INFECTEE
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	Zone à risque	INFECTEE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	Zone à risque	INFECTEE
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	Zone à risque	INFECTEE
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	Zone à risque	INFECTEE
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	Zone à risque	INFECTEE
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	Zone à risque	PROSPECTION
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	Zone à risque	INFECTEE
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN	Zone à risque	INFECTEE
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	Zone à risque	PROSPECTION
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE	Zone à risque	INFECTEE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON	Zone à risque	INFECTEE
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	Zone à risque	INFECTEE
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24464	SAINT-MESMIN	Zone à risque	INFECTEE
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	Zone à risque	INFECTEE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	Zone à risque	TAMPON
24470	SAINTE-MONDANE	Zone à risque	TAMPON
24471	SAINTE-NATHALENE	Zone à risque	TAMPON
24473	SAINTE-ORSE	Zone à risque	INFECTEE
24474	SAINT-PANCRACE	Zone à risque	INFECTEE
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	Zone à risque	INFECTEE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	Zone à risque	INFECTEE
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	Zone à risque	INFECTEE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	Zone à risque	TAMPON
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	Zone à risque	INFECTEE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	Zone à risque	INFECTEE
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE	Zone à risque	INFECTEE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	Zone à risque	INFECTEE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Zone à risque	TAMPON
24488	SAINT-POMPONT	Zone à risque	INFECTEE
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	Zone à risque	INFECTEE
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24491	SAINT-RABIER	Zone à risque	TAMPON

24493	SAINT-RAPHAEL	Zone à risque	INFECTEE
24494	SAINT-REMY	Zone à risque	INFECTEE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	Zone à risque	TAMPON
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	Zone à risque	INFECTEE
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	Zone à risque	INFECTEE
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	Zone à risque	TAMPON
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	Zone à risque	TAMPON
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	Zone à risque	TAMPON
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	Zone à risque	INFECTEE
24507	SAINTE-TRIE	Zone à risque	TAMPON
24508	SAINT-VICTOR	Zone à risque	INFECTEE
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	Zone à risque	TAMPON
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	Zone à risque	INFECTEE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	Zone à risque	INFECTEE
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	Zone à risque	TAMPON
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24514	SAINT-VIVIEN	Zone à risque	TAMPON
24515	SALAGNAC	Zone à risque	TAMPON
24517	SALLES-DE-BELVES	Zone à risque	TAMPON
24519	SARLANDE	Zone à risque	INFECTEE
24520	SARLAT-LA-CANEDA	Zone à risque	INFECTEE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	Zone à risque	INFECTEE
24522	SARRAZAC	Zone à risque	INFECTEE
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	Zone à risque	TAMPON
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	Zone à risque	TAMPON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER	Zone à risque	INFECTEE
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES	Zone à risque	INFECTEE
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL	Zone à risque	INFECTEE
24529	SEGONZAC	Zone à risque	TAMPON
24531	SERGEAC	Zone à risque	TAMPON
24533	SERVANCHES	Zone à risque	INFECTEE
24535	SIMEYROLS	Zone à risque	TAMPON
24537	SIORAC-DE-RIBERAC	Zone à risque	INFECTEE
24538	SIORAC-EN-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Zone à risque	INFECTEE
24541	SOUDAT	Zone à risque	TAMPON
24543	SOURZAC	Zone à risque	INFECTEE
24544	TAMNIES	Zone à risque	TAMPON
24545	TEILLOTS	Zone à risque	TAMPON
24546	TEMPLE-LAGUYON	Zone à risque	INFECTEE
24548	TEYJAT	Zone à risque	INFECTEE
24550	THENON	Zone à risque	TAMPON
24551	THIVIERS	Zone à risque	INFECTEE
24553	TOCANE-SAINT-APRE	Zone à risque	INFECTEE
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	Zone à risque	INFECTEE
24555	TOURTOIRAC	Zone à risque	INFECTEE
24557	TRELISSAC	Zone à risque	INFECTEE
24559	TURSAC	Zone à risque	TAMPON
24560	URVAL	Zone à risque	TAMPON
24562	VALLEREUIL	Zone à risque	TAMPON
24564	VANXAINS	Zone à risque	INFECTEE
24565	VARAIGNES	Zone à risque	INFECTEE

24567	VAUNAC	Zone à risque	INFECTEE
24568	VELINES	Zone à risque	TAMPON
24569	VENDOIRE	Zone à risque	INFECTEE
24573	VERTEILLAC	Zone à risque	INFECTEE
24574	VEYRIGNAC	Zone à risque	TAMPON
24575	VEYRINES-DE-DOMME	Zone à risque	INFECTEE
24577	VEZAC	Zone à risque	INFECTEE
24580	VILLAC	Zone à risque	PROSPECTION
24581	VILLAMBLARD	Zone à risque	TAMPON
24582	VILLARS	Zone à risque	INFECTEE
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	Zone à risque	INFECTEE
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	Zone à risque	TAMPON
24586	VILLETUREIX	Zone à risque	INFECTEE
24587	VITRAC	Zone à risque	INFECTEE

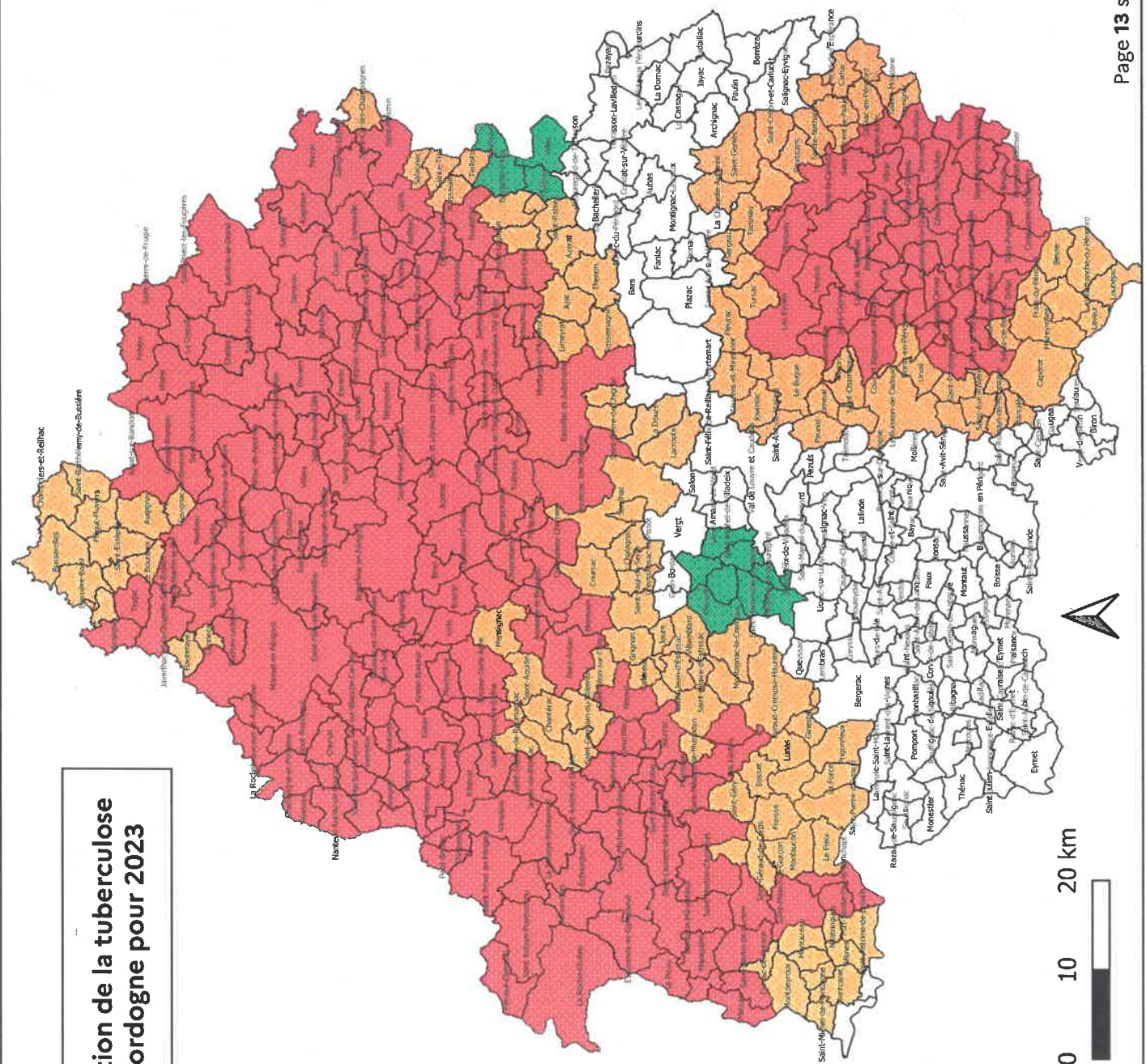
ANNEXE 2



Zones à risques pour la gestion de la tuberculose dans la faune sauvage en Dordogne pour 2023

**Légende**

- Zone infectée
- Zone tampon
- Zone de prospection





DISP BORDEAUX

24-2023-07-20-00003

Délégation de signature - CD NEUVIC - 20 07 23



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE**

**A NEUVIC**

**Le 20/07/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC.

Monsieur Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC

**ARRETE :**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaires, Directeur adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à \_\_\_\_\_, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme LOLL Aurore**, lieutenant-capitaine, adjointe au chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme WALTER Delphine**, Lieutenant-capitaine, responsable du greffe aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PIERRE-GABRIEL Laurent**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. JOFFRE Stéphane**, Lieutenant-capitaine, responsable du service des agents, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. GELOTO Jimmy**, Premier Surveillant, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MALAVERGNE Pierre**, Premier Surveillant, gradé infrastructure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PADOVAN Yann**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SUBRENAT Annabelle**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme VAYSSETTES Sandra**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. NAVARRO Jérémy**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. COTON Michaël**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARDEMOUTOU Jonathan**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LEJEUNE Alexis**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARIE Stephen**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. HOUSSAYE Laurent**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Eric BERTHOMIEU



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider d'armer de générateur d'aérosol incapacitant de catégorie D b pour utilisation dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6 d	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X

Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3						
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4						
<b>Quartier spécifique QPR</b>							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19						
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16						
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17						
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X				X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X				X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X				X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X				X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X				X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X				X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	



Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4				
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X		
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5						
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				X
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3						
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4						

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X			
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X			
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5				

Neuvic le 20 Juillet 2023  
 MINISTRE DE LA JUSTICE  
 Le chef d'établissement,  
 Eric BERTHOMIEU  
 DÉLEGATION DE SIGNATURE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-11-00008

Arrêté accordant la dénomination de commune  
touristique à la commune de CarsacAillac

Arrêté n°

accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Carsac Aillac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment les articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2022 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Carsac Aillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-09-00003 du 9 août 2022 classant pour une durée de cinq ans l'office de tourisme du Pays de Fénelon dans la catégorie II ;

Vu le dossier présenté par la commune de Carsac Aillac comportant plus particulièrement la liste des hébergements permettant l'accueil d'une population permanente et celle des animations ;

Considérant que la commune remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Carsac Aillac.

Article 2 : La durée de validité de ce classement est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à charge pour la collectivité d'en demander le renouvellement.

Article 3 : Le dossier est consultable à la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Sarlat et le maire de Carsac Aillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Périgueux, le

12.1 JUL. 2023

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-25-00001

POLICE MUNICIPALE-arrêté autorisant  
l'enregistrement audiovisuel des interventions des  
agents de police municipale de la commune de  
THIVIERS-25072023

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale de la commune de THIVIERS**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** la demande adressée par la maire de la commune de Thiviers, en date du 25 juillet 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 27 juin 2023 ;

**Considérant** que la demande transmise par la maire de la commune de Thiviers est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de Monsieur le préfet de la Dordogne

**A R R E T E**

**Article 1**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thiviers est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle** (marque AXON – modèle Body 2 – 74004 – référence X62739404) pour une durée de **cinq (5) ans**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Thiviers.

**Article 2**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Thiviers en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de **6 mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### Article 4

Dès notification du présent arrêté, la maire de la commune de Thiviers adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

### Article 7

Le préfet de la Dordogne et la maire de Thiviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 juillet 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-21-00005

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté portant autorisation de  
surveillance sur la voie publique par une société  
privée-AZ Sécurité-Fête du  
couteau-NONTRON-21072023



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Nontron**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du président de la République du 2 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'autorisation du 24 juillet 2018 n°AUT-016-2117-07-24-20180659991 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par Monsieur Adel ZOUARA ;

**VU** l'arrêté du maire de Nontron, réglementant la circulation ;

**VU** la demande du 30 juin 2023, présentée par l'entreprise « AZ Sécurité » ;

**VU** l'avis favorable du maire de Nontron pour l'organisation de la Fête du Couteau les 5 et 6 août 2023 à Nontron ;

**CONSIDÉRANT** les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

**SUR** proposition du Sous-préfet de Nontron,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par M. Adel ZOUARA, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Fête du Couteau » à Nontron, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- du vendredi 4 août 2023 à 19 heures au lundi 7 août 2023 à 8 heures.

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par des agents de sécurité agréés de la liste suivante :

- Thiéphaïne GREGOIRE, carte professionnelle n°CAR-016-2026-06-11-20210565098,
- Patrick NEBULONE, carte professionnelle n°CAR-016-2026-05-27-20210524648,
- Patrick SIMON, carte professionnelle n°CAR-016-2026-08-17-20210496730
- Pascale GOT, carte professionnelle n°CAR-016-2027-02-03-20220518631,
- Mjid ATTOUCH, carte professionnelle n°016-2025-10-27-20200023346,
- Christine LABROUSSE, carte professionnelle n° CAR-016-2025-03-10-20200670141,
- Corentin CHARRIER, carte professionnelle n°085-2025-10-29-20200762044,
- Adel ZOUARA, carte professionnelle n°AUT-016-2117-07-24-20180659991.

**Article 3** : Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne et la maire de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet, **21 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Johan BLONDEL

**Destinataires :**

- Mme le maire de Nontron,
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le commandant, groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne,
- M. Jean-François LAIDIN, Chargé de sécurité de la manifestation « Fête du Couteau »,
- M. Adel ZOUARA, gestionnaire de la société « AZ Sécurité ».

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-02-00005

VIDEOPROTECTION-Tabac "Le 7"-BOULAZAC  
ISLE MANOIRE-arrêté-1306-02062023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Tabac « Le 7 », établissement situé au Bourg – Saint Laurent-sur-Manoire – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20103022\_1306 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. le préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – Tabac « Le 7 » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Bourg – Saint Laurent-sur-Manoire – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.



**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 02 JUIN 2023

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-24-00001

arrêté autorisant la modification des statuts du  
syndicat intercommunautaire de développement  
économique du Sarladais (SIDES)

**Arrêté**

autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunautaire  
de développement économique du Sarladais

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais devenu, par arrêté préfectoral du 28 avril 2022 "syndicat intercommunautaire de développement économique du Sarladais" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunautaire de développement économique du Sarladais en date du 12 juin 2023 se prononçant sur la modification des statuts du syndicat portant changement de siège ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des communautés de communes membres :

- la communauté de communes du Pays de Fénelon le 28 juin 2023
- la communauté de communes Sarlat Périgord Noir le 3 juillet 2023 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1er** : La modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunautaire de développement économique du Sarladais, relatif au siège, est autorisée. Le siège du syndicat est désormais fixé au 1 avenue du Périgord, 24200 Sarlat-la-Canéda.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIDES ainsi que les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **24 JUL. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# S.I.D.E.S

Syndicat intercommunautaire de  
développement économique du  
Sarladais

## STATUT SYNDICAT INTECOMMUNAUTAIRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SARLADAIS

### Préambule

- Considérant les dispositions de la Loi Notre emportant la transformation du SIDES en syndicat mixte fermé, associant la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) en représentation substitution de la commune de Sarlat et la Communauté de Communes Pays de Fénelon (CCPF) en représentation substitution de la commune de Carsac-Aillac et l'adaptation des statuts du syndicat.
- Considérant que la CCSPN et la CCPF ont respectivement pris acte des nouveaux contours de la compétence « Développement économique » en matière de zones d'activités économiques en procédant aux éventuels transferts financiers et de propriétés accompagnant le transfert obligatoire des zones d'activités.
- Considérant que les Communautés de communes ont un enjeu commun de développement économique sur les parcelles définies en annexe et souhaitent, ainsi, contribuer à l'accueil et au développement des activités économiques sur ce périmètre.

### TITRE 1 : OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

#### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

En application des articles L 5711-1 et suivants du CGCT, il est formé, entre la CCSPN (pour le territoire de la commune de Sarlat) et la CCPF (pour le territoire de la commune de Carsac-Aillac) , un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination « Syndicat Intercommunautaire de développement Economique du sarladais » (SIDES).

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le Syndicat mixte a pour objet, l'ensemble des opérations inhérentes à l'aménagement d'une ZAE, sur les parcelles situées sur la zone d'activité du Vialard et sur une partie de la zone d'activité de Madrazès, dont la liste des parcelles est jointe aux présents statuts, sises sur le territoire des communes de Sarlat-La Canéda et de Carsac-Aillac :

- L'acquisition, l'étude, l'aménagement, la mise en valeur et la gestion de terrains situés sur les ZAE du Vialard et sur une partie de la zone d'activité de Madrazès et dans le cadre, le cas échéant, d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme (initiative de la création, création, réalisation).

#### **ARTICLE 3 : Conventions avec d'autres collectivités**

En lien avec ses compétences et dans les conditions définies par convention, le syndicat mixte peut passer des accords de collaboration, ou assurer des prestations de service pour le compte de ses collectivités membres, d'autres collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale et d'autres syndicats mixtes dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 4 : Sièges social**

Le siège social du syndicat mixte est fixé au siège social de la CCSPN : 1 Avenue du Périgord, 24200 Sarlat La Canéda.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu choisi par le comité syndical.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

#### **ARTICLE 5 : Durée**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

### **TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 6 : Composition et fonctionnement du comité syndical**

Conformément à l'article L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est administré par le comité syndical. Ce dernier est composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants selon la répartition suivante :

- CCSPN : 4 titulaires et 4 suppléants
- CCPF : 4 titulaires et 4 suppléants

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des votes, le Président à voix prépondérante, sauf lorsque le vote se déroule à bulletin secret.

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical.

Le comité syndical peut également se réunir à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 7 : Règlement intérieur**

Le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

#### **ARTICLE 8 : Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président et d'un vice-président et de six membres titulaires.

Il se réunit sur convocation du Président qui peut faire appel à des personnalités compétentes à titre consultatif notamment en matières administrative, technique, environnementale et économique.

#### **ARTICLE 9 : Compétences du bureau**

Le bureau peut être chargé par délégation du comité syndical, du règlement de certaines affaires, à l'exception de missions listées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Président rend compte des travaux du bureau lors des réunions du comité syndical.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERE ET COMPTABLE :**

#### ***ARTICLE 10 : Budget du syndicat mixte***

Les dépenses du syndicat mixte correspondent à la mise en œuvre de ses attributions définies à l'article 2 des présents statuts.

#### ***Article 11 : Recettes du syndicat mixte***

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- Les contributions de ces membres ;
- Les subventions et fonds de concours ;
- Les produits des emprunts ;
- La vente ou la location de biens meubles ou immeubles ;
- Les participations, reversements ou contributions définies par Convention ;
- Les dons et les legs ;
- La récupération ou la compensation de la TVA ;
- Toute autre ressource autorisée par la Loi.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat mixte.

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public de la Trésorerie de Sarlat.

#### ***ARTICLE 12 : Participation des membres adhérents aux dépenses du syndicat mixte***

La contribution des membres adhérents liée aux dépenses qu'aura à supporter le Syndicat est fixée chaque année, par le comité syndical, et est calculée à partir de la somme nécessaire à garantir l'équilibre budgétaire de l'année. La contribution est répartie de la manière suivante :

- 60 % pour la Communauté de communes du Pays de Fénelon
- 40% pour la Communauté communes Sarlat Périgord Noir

#### ***ARTICLE 13 : Modification des statuts***

Conformément à l'articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils communautaires des communautés de communes membres se prononçant à la majorité qualifiée, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du CGCT.

## Périmètre de compétence

### Commune de Sarlat-La Canéda

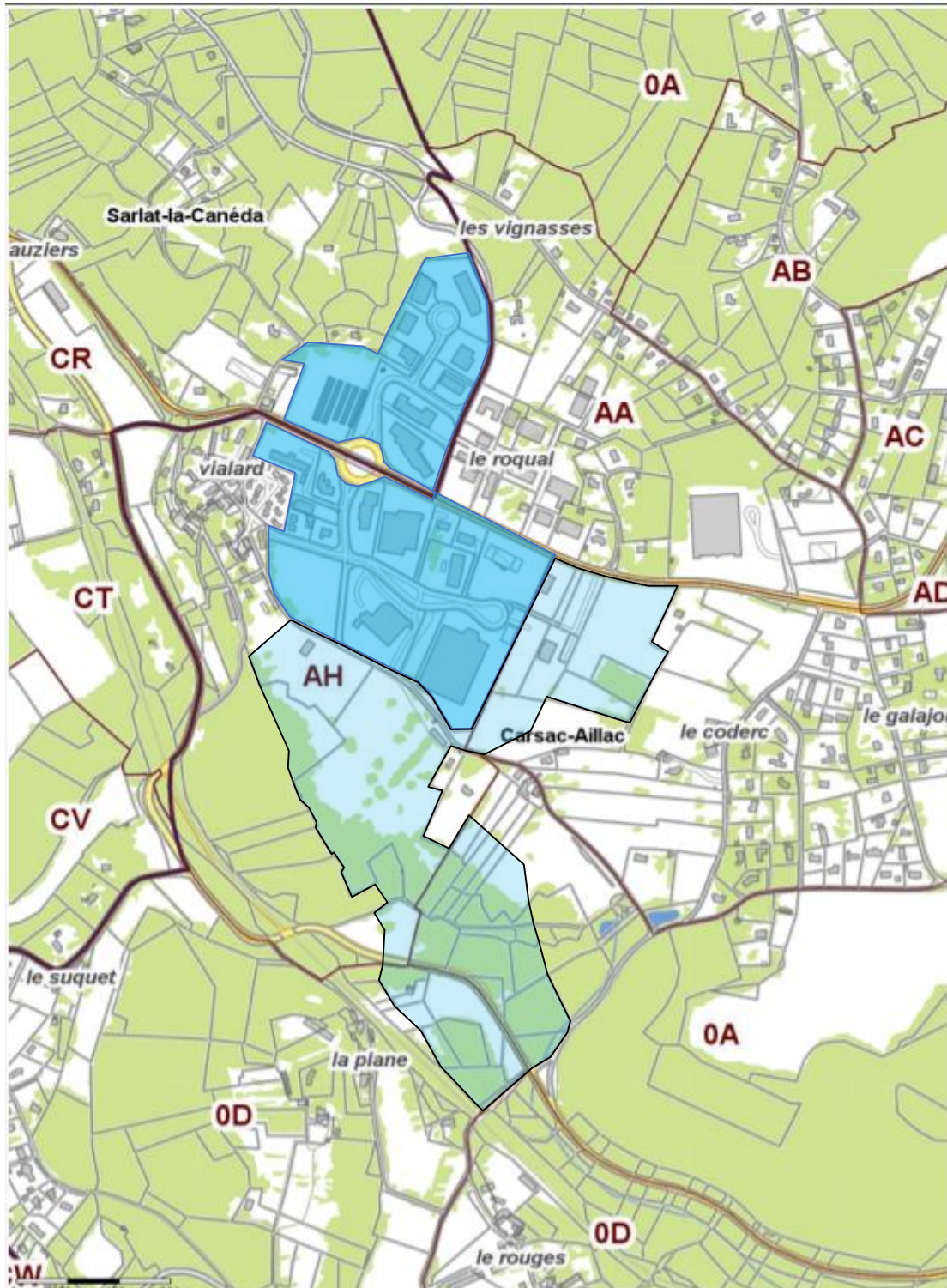
Section	N° de parcelles	Contenance en m <sup>2</sup>	Surface concernée par le projet en m <sup>2</sup>
CI	42	4450	4450
CI	45	7984	7984
CI	43	12495	12495
CI	44	152	152
CI	40	9729	9729
CI	41	4283	4283
CI	53	1060	1060
CN	173	14 953	14953
CN	178	550	550
CN	221	18	18
CN	385	8715	8715
CN	218	469	469
CN	222	1846	1846
CN	250	14	14
CN	254	140	140
CN	255	3485	3485
CN	257	2050	2050
CN	256	7397	7397
CN	247	4000	4000
CN	251	1342	1342
CN	245	2005	2005
CN	382	5594	5594
CN	380	7100	7100
CN	384	2301	2301




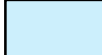
### Commune de Carsac-Aillac

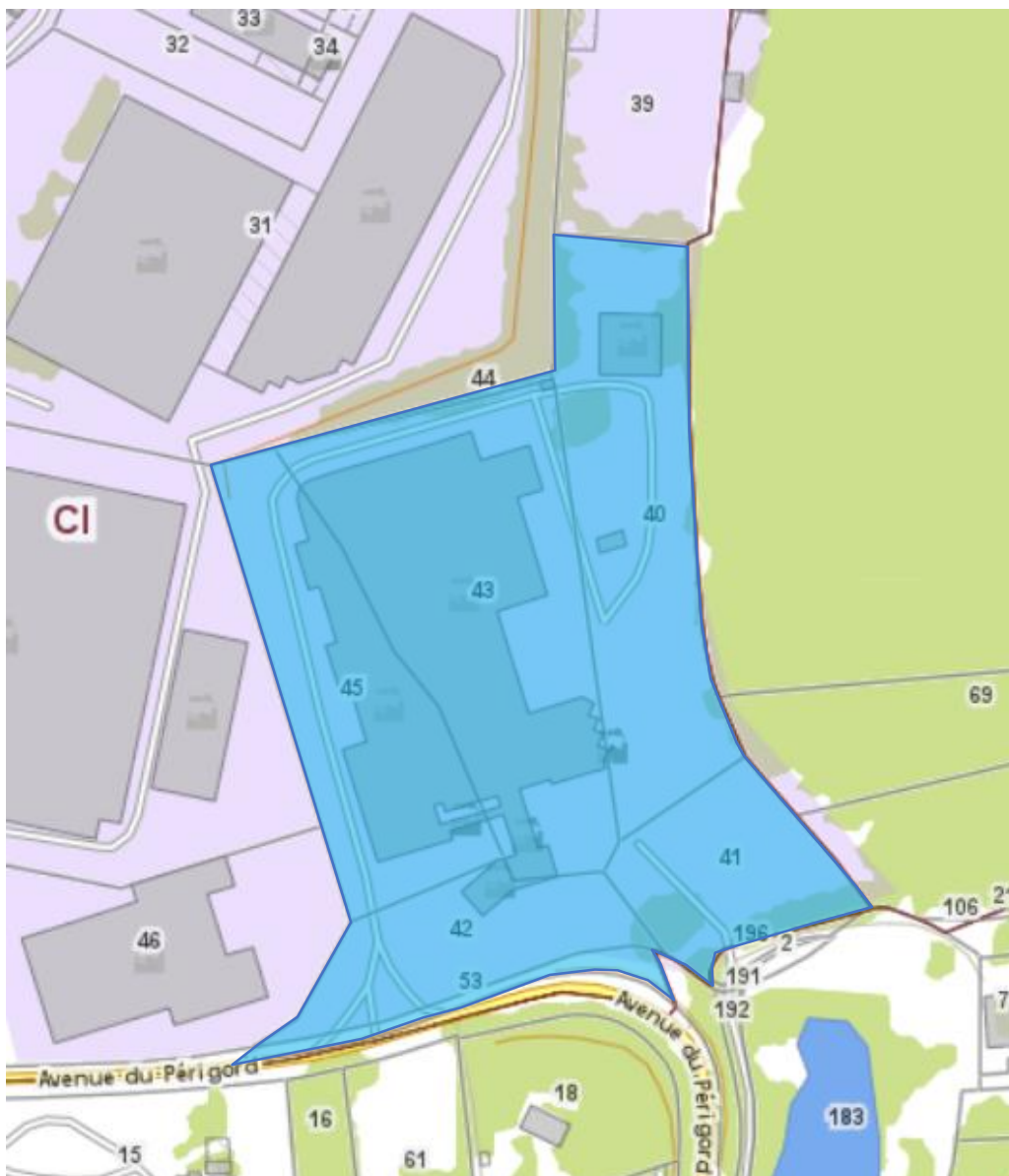
Section	N° de parcelles	Contenance en m <sup>2</sup>	Surface concernée par le projet en m <sup>2</sup>
AH	9 P	15 472	2 696
AH	18 P	40 244	8 968
AH	19 P	21 323	15 525
AH	99	50 320	50 320
AH	10p	7 071	5 408
AH	11p	400	161
AH	11p	400	161
A	2017	2 730	2 730
A	2018	1 006	1 006
A	2019	788	788
A	2023 P	6 690	2 813
A	2033 P	5 990	3 158
A	2036	1 555	1 555
A	2037	4 195	4 195
A	2039	6 403	6 403



A	2040	2 418	2 418
A	2032p	1 518	909
A	2034	1 054	1 054
A	2035	6 089	6 089
A	2016p	2 724	1 586
A	2013p	3 119	1 449
A	2014p	2 199	781
A	2015p	3 441	2 120
A	2021p	20 609	5 819
D	375	3 569	3 569
D	376	1 325	1 325
D	1353	7 614	7 614
D	371 p	2 404	1 303
D	373p	2 045	1 787
D	374	3 794	3 794
D	369	118	118
D	1352	1 090	1 090
D	1350p	3 919	2 663
AE	3	16 244	16 244
AE	11	3 891	3 891
AE	13p	17 264	6 237
AE	12	4 809	4 809



-  Limite communale
-  Limite cadastrale
-  Périmètre de compétence - Zone d'activité existante
-  Périmètre de compétence - Projet d'extension



 Périmètre de compétence

Préfecture de la Dordogne

24-2023-06-29-00003

Avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial du 29 juin 2023

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 024 322 22 D0059 déposée le 31 décembre 2022, auprès de la mairie de Périgueux ;
- VU** le recours formé par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ FRANCE », enregistré le 4 avril 2023 sous le numéro P 04706 24 23RT01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 2 mars 2023, concernant un projet de création par la société « SAS 96 » d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 6 pistes (pour une surface de 168 m<sup>2</sup>, d'un local de préparation et de stockage de 175 m<sup>2</sup> et d'un espace casiers de retrait « Locker » de 41 m<sup>2</sup>), soit une emprise au sol totale affectée au retrait des marchandises de 384 m<sup>2</sup>, à l enseigne « E. LECLERC » à Périgueux ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 juin 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaëlle LE FOULER, avocate et Mme Andjelina NEDELJKOVIC, stagiaire ;

M. Richard BOURGEOIS, adjoint au maire de Périgueux ;

MM. Fabrice FAURE, représentant la société « SAS 96 » et M. Benjamin HANNECART, conseil ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera au sein de la zone commerciale du Privilège, à 3 kilomètres du centre-ville de Périgueux ; que cette commune est couverte par le SCoT du Pays de l'Isle en Périgord arrêté en décembre 2022 mais non encore approuvé ; que néanmoins, le plan d'occupation des sols communiqué en cours d'instruction atteste que la parcelle concernée par le projet était bien

constructible à la date du 4 juillet 2003 ; qu'ainsi, le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à créer par transfert 6 pistes d'un drive en lieu et place d'une friche commerciale existante, à 200 mètres et au sein de la même zone commerciale que celle accueillant actuellement 10 pistes ; qu'ainsi, outre la réduction du nombre de pistes de drive, le projet de déplacement vise également à sécuriser les déplacements sur le parking ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, en s'implantant dans le périmètre de l'ORT « Action Cœur de Ville » au sein du quartier prioritaire de la ville « La Boucle de l'Isle », favorisera le développement de l'activité commerciale dans un secteur d'intervention prioritaire du territoire ; qu'il permettra la requalification d'une friche commerciale, qu'au vu de la reconversion en restaurants du local actuellement occupé par le pétitionnaire, le projet ne générera pas la création d'une nouvelle friche ; qu'enfin, au vu de la nature de l'activité envisagée, il ne contribuera pas à l'augmentation de la vacance commerciale du centre-ville de Périgueux, actuellement de 10,3% (50 / 494) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit sur un site actuellement artificialisé à hauteur de 93,67 % ; qu'il réduira ce taux à 82,86 % ; que par ailleurs, le nombre de places de stationnement sera réduit (de 109 à 65) et 69 % des stationnements réaménagés, soit 45 places seront traitées en revêtement drainant ; que les espaces de pleine terre passeront de 6,3 % à 17,1 % de l'assiette foncière ; qu'ainsi, le taux de perméabilisation du site sera multiplié par plus de 4 (de 6,3 % à 26,6 %) ;

**CONSIDÉRANT** que les très larges ouvertures vitrées du bâtiment actuel seront conservées afin de favoriser l'éclairage naturel ; que par ailleurs, les 85 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques installés sur la toiture de l'extension serviront à l'autoconsommation ; qu'enfin, il est prévu la plantation de 14 nouveaux arbres et la conservation des 2 arbres existants ; qu'ainsi l'insertion paysagère sera améliorée par le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

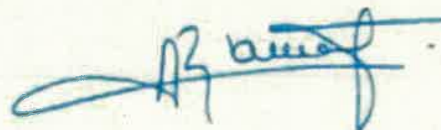
**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet susvisé.

**Votes favorables : 6**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

La présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial

Anne BLANC



**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS <sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N°580 DU 29/06/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		6.142 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AH 172, 333, 231, 281, 232, 234	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1.053 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		45 places perméables
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		85 m <sup>2</sup> en toiture de l'extension
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>4</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	10	
	Après projet	6	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0 m <sup>2</sup>	
	Après projet	384 m <sup>2</sup>	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-28-00001

arrêté portant autorisation d'une manifestation  
sportive motorisée, de type trial 4x4 les 29 et 30 juillet  
2023 à Agonac

**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive motorisé, de type Trial 4X4  
les 29 et 30 juillet 2023 à Agonac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;
- Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 et A 331-21 et A 331-32 ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 accordant à la fédération française de sport automobile , la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;
- Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;
- Vu l'engagement de l'organisateur d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;
- Vu le règlement UFOLEP ;
- Vu l'attestation de police d'assurance produite par l'association Team Limousin Trial 4X4 ;
- Vu l'avis du maire de la commune concernée ;

Vu l'arrêté communal interdisant le stationnement le long de la route du « Sanet » ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R) réunie à la Préfecture le 24 juillet 2023 ;

- respecter des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) lors des épreuves de trial,
- veiller impérativement au positionnement et à la sécurité du public,
- éloigner les spectateurs qui se positionneraient hors des zones autorisées et/ou dans des endroits dangereux,
- procéder à un débroussaillage sur le site de restauration et positionner des extincteurs sur le site,
- prévoir un point de rassemblement sur le point de restauration par une signalétique adaptée,
- ne pas délivrer de boissons alcoolisées dans l'enceinte de la manifestation sportive,

Sur proposition du directeur de Cabinet du préfet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

L'association Team Limousin Trial 4X4 sise 11 route de Saint Hilaire Peyroux 19270 Ste FEREOLE représentée par son président, M. Mickaël LEVEQUE est autorisée à organiser les 29 et 30 juillet 2023, une épreuve de Trial avec des voitures 4X4 et des buggys, sur un terrain privé et aménagé temporairement, au lieu-dit "Sanet" à 24460 AGONAC.

L'organisateur technique est Monsieur Mickaël LEVEQUE. Il est chargé, à ce titre, de s'assurer que les mesures de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont respectées. Il est joignable au **06.19.11.25.55**.

L'autorisation de l'épreuve trial 4x4 est accordée sous réserve du respect, par la directrice de course et les officiels de l'épreuve des R.T.S. de la F.F.S.A., du règlement particulier de l'épreuve conforme au règlement national de l'UFOLEP et des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : CONTRÔLE DE LA MANIFESTATION ET RESPONSABILITÉ**

Tel que le prévoient les dispositions de l'article R.331-27 du code du sport, toute manifestation motorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation de conformité devra être transmise, par mail à la préfecture, bureau du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, service manifestations sportives :

[pref-manifestations-sportives@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@dordogne.gouv.fr)

Conformément aux dispositions de l'article R.331-28 du code du sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

L'organisateur est responsable vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur

les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion des épreuves visées par le présent article. Les réparations seront entièrement à la charge de l'organisateur.  
La sécurisation de la manifestation est à la seule charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE 3 : POSITIONNEMENT DES COMMISSAIRES**

L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de commissaires de course certifiés FFSA sur chaque épreuve chronométrée afin de garantir la sécurité des spectateurs. Le placement des commissaires est sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Chaque commissaire devra disposer, en cas de besoin, de moyens techniques de transmission, de lutte contre l'incendie, et de protection supplémentaires.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION**

L'association Team Limousin Trial 4X4 et buggys adresse un courrier aux riverains situés aux abords de la manifestation, au moins 8 jours avant la manifestation, en précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique. L'organisateur recueille l'autorisation écrite du propriétaire des terrains pour l'utilisation temporaire de sa propriété.

L'organisateur devra faire respecter les arrêtés d'interdiction et de stationnement précités.

### **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DES PARTICIPANTS ET DES SPECTATEURS**

L'organisateur est autorisé à mettre en place, une zone d'accueil pour le public, en surplomb de l'évolution des voitures 4x4 et buggys. Le public est positionné derrière dans le chemin matérialisé par de la rubalise.

Conformément aux dispositions des articles R.331-21 et R.331-26 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur soit strictement interdit, conformément aux plans détaillés annexés au présent arrêté et aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur veille à éloigner le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve hors de danger. Une double rubalise est installée aux endroits dangereux, à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables. Le public ne doit pas se trouver en contrebas de l'évolution des voitures 4x4 et buggys.

L'accès aux zones d'évolution est interdit au public durant les épreuves. L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation par un fléchage, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée. Un véhicule anti-percussion devra être positionné sur le chemin d'accès vers la zone réservée à la manifestation, comportant le logo VIGIPIRATE et le numéro de téléphone du propriétaire du véhicule.

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord du propriétaire du terrain un parc de stationnement délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules est géré par des membres de l'association organisatrice.

### **ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Le fléchage de l'itinéraire et les marquages au sol seront retirés en totalité après le passage des participants.

L'organisateur procédera à l'enlèvement de tous les déchets laissés par les spectateurs le long des routes, fossés, talus et autres.

Conformément à l'article R.331-32 du code du sport, l'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Toute dégradation du domaine public occasionnée par la manifestation fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.

Afin de limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines, l'organisateur devra prévoir un kit de dépollution ou des bâches environnementales afin d'éviter des éventuelles fuites d'hydrocarbures. La collecte des déchets liée à la manifestation devra également être prise en compte.

#### **ARTICLE 7 : MESURES DE SÉCURITÉ**

L'association Team Limousin Trial 4X4 dispose :

- d'une directrice de course et de commissaires de zone chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites de la zone autorisée,
- de personnes bénévoles pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationnement et de circulation,
- la gendarmerie nationale peut être présente, pendant la manifestation, en tant que de besoin, ou en début ou en fin de manifestation.

L'organisateur technique, aidé des membres de l'association veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées et rappeler les règles de sécurité.

La directrice de course doit stopper immédiatement les épreuves de trial s'il s'avère que la sécurité des spectateurs n'est pas respectée et si le fait de les rappeler à l'ordre n'est pas suivi d'effet.

#### **ARTICLE 8: ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS**

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un poste de secours fixe avec présence d'un médecin et d'une ambulance et de son équipage. Dans l'éventualité où l'un de ces moyens est indisponible momentanément, l'épreuve doit être stoppée jusqu'à son remplacement.

L'organisateur et les membres de l'association organisatrice veillent à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire, d'une largeur minimum de trois mètres, demeure en permanence libre de circulation. Il doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

En cas d'alerte météo (orage, grêle, vent violent...), l'organisateur s'engage à annuler la manifestation sportive. En cas de canicule, l'organisateur prévoit de l'eau pour les bénévoles, pour les commissaires de zone ainsi que pour le public.

#### **ARTICLE 9 : MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ**

Chaque commissaire de zone est muni d'un extincteur. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis sur le parc de stationnement des concurrents et sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés, à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum. Un débroussaillage devra être effectué autour du site de la manifestation y compris le site de restauration.

Des panneaux "FEU INTERDIT" et "INTERDICTION DE FUMER" sont implantés le long de la zone réservée au public. Les barbecues sont également interdits. L'organisateur doit sensibiliser le public sur les risques liés aux jets de mégots de cigarettes dans la nature. Il doit, à cet effet, prévoir des pots avec du sable afin de limiter tout départ de feu. En cas de départ de feu, l'organisateur doit faire appel immédiatement aux sapeurs-pompiers en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur doit prévoir un point de rassemblement au point de restauration avec une signalétique adaptée.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-26 du code du sport, le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publique, et de l'environnement.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels. L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence doit être néanmoins maintenue en permanence.

Sur l'ensemble du territoire français, conformément à la posture Vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat », l'organisateur devra être particulièrement attentif lors de l'organisation de sa manifestation.

Des mesures seront mises en place par l'organisateur pour établir un dispositif de sécurité adapté, notamment s'agissant de dispositifs spécifiques destinés à empêcher la circulation des véhicules aux abords des lieux à forte concentration de personnes.

Dans les lieux qui engendrent des points de rassemblement, tels que le départ et l'arrivée et/ou des files d'attente importantes, le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance et d'une protection particulière.

#### **ARTICLE 10. EXECUTION**

Le sous-préfet de Périgueux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au président de l'association sportive automobile « Team limousin Trial 4X4 » qui en assurera la publicité par affichage.

Périgueux le 28 JUIL. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-21-00006

arrêté portant dérogation à l'arrêté du 8 janvier 2023  
portant interdiction des concentrations ou  
manifestations sportives sur les routes à grande  
circulation à certaines périodes de l'année 2023



**Arrêté n°  
portant dérogation à l'arrêté du 8 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou  
manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-31 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu** le dossier concernant la déclaration par l'association « Tour du Limousin Organisation » d'une course cycliste « La Périgord Ladies » le samedi 12 août 2023 entre la base départementale de loisirs de Rouffiac et la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;
- Considérant que** l'itinéraire emprunté par la course cisaille la RD 704 entre Hautefort et Le Temple-Laguyon, que cette voie classée route à grande circulation ;
- Considérant que** l'arrêté ministériel susvisé prévoit que le samedi 12 août 2023 aucune manifestation ou concentration sportives ne peut se dérouler sur cette voie ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

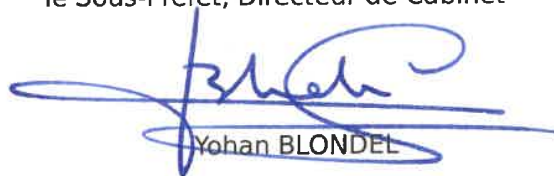
**Article 1 :** par dérogation à l'arrêté du 18 janvier 2023 susvisé, l'épreuve sportive dénommée « la Périgord Ladies », est autorisée à cisailer, le samedi 12 août 2023, la RD 704 (emprunt de la route de la Génèbre vers la route de Maumont), au lieu dit « la Génèbre » entre les communes de Hautefort et le Temple Laguyon.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernés, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 21 JUIL 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestation nautique randonnées canoë nocturnes  
les 25 juillet et 8 août 2023 de 20H30 à 22H30 sur la  
rivière Dronne sur les communes de  
Parcoul-Chenaud, Bazac (16) et  
Saint-Quentin-de-Chalais (16)

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de manifestation nautique  
randonnées canoë nocturnes les 25 juillet et 8 août 2023  
de 20H30 à 22H30 sur la rivière Dronne sur les communes  
de Parcou-Chenaud, Bazac (16) et Saint-Quentin-de-Chalais (16)**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser des randonnées nocturnes en canoës sur la rivière Dronne entre les communes de Saint-Aulaye en Dordogne et de Bonnes en Charente;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente, service eau, environnement, risques, pôle risques unité de protection des milieux aquatiques en date du 13 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du Syndicat d'aménagement de bassin versant de la Dronne aval en date du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Parcou-Chenaud du 22 juin 2023 ;
- VU** la demande d'avis effectuée le 22 juin 2023 auprès du maire de Saint-Quentin-de-Chalais ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Bazac du 18 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser des randonnées nocturnes sur la rivière Dronne les 25 juillet et 8 août 2023 de 20h30 à 22h30 sur les communes de Parcoul-Chenaud, Bazac (16) et Saint-Quentin-de-Chalais (16).

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur veille à prendre en compte l'article A4241-60 du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 28 juin 2013 modifié) qui renvoie aux dispositions des articles A 322-42 à A 322-57 du code du sport relatifs aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique du canoë-kayak ainsi que les règlements fédéraux relatifs à la sécurité des manifestations sportives de canoë-kayak et sport d'eau vive en eaux intérieures.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière « Dronne », dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

#### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

#### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

#### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Charente, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Parcoul-Chenaud, Bazac et Saint-Quentin-de-Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.  
Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse  
(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-07-27-00001

Arrêté portant modification de la délimitation de la  
zone publique de l'aérodrome Sarlat-Domme



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Arrêté n°  
portant modification de la délimitation de la zone publique

\*\*\*\*

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Sarlat—Domme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande de manifestation aérienne en date du 21 mai 2023 présentée par l'aéroclub du Sarladais ;
- VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Sarlat-Domme le 06 août 2023.

**ARTICLE 2** : La zone délimitée en jaune sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda  
Le chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest  
La directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac  
La cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda  
Le président de l'aéroclub du Sarladais



sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au maire de Domme.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 27 juillet 2023

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

annexe 1 de l'arrêté du 27 juillet 2023

Spectacle aérien du 6 août 2023  
Aérodrome de Sarlat Domme

**ZONE d'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ DE GARDIENNAGE**

Pour le Préfet de la Dordogne  
et par délégation  
la Sous-Préfecte de Sarlat

  
Nadine MONTEIL



Limites de la zone « Ville » qui constitue la zone d'intervention de la société de gardiennage



annexe 2 de l'avis de 27 juillet 2023

Pour le Préfet de la Dordogne  
et par délégation  
M. Sous-Préfet de Sarlat  
*Monteil*  
Nicolas MONTEIL

Annexe F Page 1

Spectacle aérien du 6 août 2023

ORGANISATION AÉRODROME

